



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL

**ARRETE MUNICIPAL N°063/2025**  
**portant interdiction de stationnement**

**Le Maire de la Commune de BUHL**

- VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code de la route ;  
**VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
**VU** la demande de [REDACTED] en date du 12 mars 2025 afin d'interdire au stationnement deux places de parking sis rue Florival au droit du n°44 afin de mettre en place une benne ;  
**VU** l'intérêt général ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**Article 1er.** : Du lundi 17 mars 2025 à 8h00 au vendredi 21 mars 2025 à 17h00, [REDACTED] est autorisée à occuper le domaine public. Pour ce faire, les deux emplacements de stationnement situés rue Florival au droit du n°44 seront interdits au stationnement.

**Article 2** : L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.

**Article 3** : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par [REDACTED] qui en assurera la maintenance.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

**Article 5** : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024, l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20€/jour après le 1<sup>er</sup> mois d'occupation.

**Article 6** : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,  
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,  
- le Commandant de la Brigade Verte de Sultz,  
- le Responsable des services techniques de la Commune de Buhl,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à [REDACTED], demandeur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Fait à BUHL, le 14 mars 2025

Le Maire  
Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 14 MARS 2025